



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2026_10

REVISION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA SORTIE DES AINES DU 1^{er}
JUILLET 2026

Le 12 mai 2026, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle du conseil municipal), sous la présidence de Monsieur Fabrice GYSELINCK, Président.

Date de convocation du conseil d'administration 5 mai 2026.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17.

Étaient présents : Laëtitia BETEMPS, Sylvia CAIZERGUES, Gina COCHET, Nathalie COUDURIER, Françoise DEPOISIER, Valérie FERRARINI, Jean-Jacques GAYET, Fabrice GYSELINCK, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Patrick PERRUET, Mariane PERY, Delphine ROUSSEL, Marie-Hélène ROUX, Cristina SARAIVA, Corinne VALETTE, Éric WATTIER.

Étaient excusés : /

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Mariane PERY, Vice-Présidente

Il est rappelé aux membres du CCAS les conditions actuelles de participation à la sortie des aînés (en vertu de la délibération du conseil d'administration n°DELCCAS2023_11 du 11 mai 2023) :

- Etre habitant de la commune, avoir 70 ans ou plus au moment de la sortie (soit être né(e) au plus tard le 1^{er} juillet 1956), avec une participation financière de 15 €,
- les conjoints n'ayant pas l'âge requis au jour de la sortie des aînés devront verser une participation financière correspondant au coût réel de cette journée (repas et sortie uniquement).

Le coût, est estimé à 122 € (repas et animations) pour la sortie des aînés du 1^{er} juillet 2026.



Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (17 voix), décide :

- ➔ de maintenir les conditions d'éligibilité et de participation financière énoncées ci-dessus pour chaque sortie des aînés organisée sur le mandat,
- ➔ de fixer le montant de la participation des conjoints n'ayant pas l'âge requis pour la sortie des aînés du mercredi 1^{er} juillet 2026 à 60 €.

Le secrétaire de séance,

Eric WATTIER

Le Président,

Fabrice GYSELINCK



« Certifié exécutoire » 19 MAI 2026
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.